FRC 2.10114

10114

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11406

OPINION

DE

DEMOOR (des Deux-Nèthes),

Contre le projet de Duviquet, *tendant à valider les opérations de l'assemblée électorale du département de l'Escaut.*

Séance du 24 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je prends la parole dans cette discussion, non pas pour défendre les hommes & leurs intérêts, mais les principes & la constitution.

Je ne vous entretiendrai donc pas de la scission &

THE NEWBERRY LIBRARY

des ſciſſionnaires, vous ſavez tous quel a été le ſeul but de leurs démarches. Ils vouloient avoir une qualité pour ſe plaindre, & la ſeule lecture des griefs qu'ils ont allégués contre l'aſſemblée électorale, vous a rendus attentifs à leurs juſtes réclamations.

La queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi l'aſſemblée électorale du département de l'Eſcaut, réunie dans la ci-devant Sodalité de la commune de Gand, a validement opéré; ſi l'acte conſtitutionnel, les lois & la liberté des ſuffrages n'ont point été violés.

Je vois avec peine, repréſentans du peuple, que je ne puis me prononcer en faveur de cette aſſemblée, car en examinant ſcrupuleuſement les procès-verbaux, j'y trouve :

1°. Que dix-huit électeurs que le canton de Gand avoit fournis ont été privés de la faculté de voter pour la formation du bureau définitif, ſous prétexte qu'il y avoit eu ſciſſion dans les aſſemblées primaires de cette commune;

2°. Qu'après avoir compoſé cinq commiſſions, chacune de huit membres, pour vérifier les pouvoirs de cent cinquante-un électeurs, l'aſſemblée les a chargées de lui faire leur rapport ſéance tenante: de manière qu'après un intervalle de deux heures, elles ont prétendu avoir examiné les procès-verbaux de cinquante aſſemblées primaires, ſans y comprendre les aſſemblées ſciſſionnaires;

3°. Que le corps électoral a exclu de ſon ſein tous les électeurs de Gand, au nombre de dix-huit, par le ſeul motif, *qu'en tout autre cas que celui où il s'éleveroit des difficultés ſur les qualités requiſes pour voter, le Corps légiſlatif prononce ſeul ſur la validité des opérations des aſſemblées primaires;*

4°. Que cette excluſion s'eſt faite ſans que le procès-verbal faſſe mention que les exclus aient été entendus, ſoit par eux-mêmes ſoit par l'organe d'autrui;

5°. Que le procès-verbal ne relate aucun autre rapport sur les pouvoirs des électeurs, & que cependant l'assemblée électorale en a admis trois dont les qualités sont contestées, savoir, deux commissaires du Directoire exécutif & un autre citoyen nommé *Gaudeneau.*

Quant au premier point, il est constant que la vérification des pouvoirs ne peut avoir lieu qu'après la formation du bureau définitif, & que jusques-là tous les citoyens qui se présentent comme électeurs, & qui se trouvent sur les listes déposées par les plus anciens d'âge, & certifiées par l'administration municipale de leurs cantons respectifs, ont droit de concourir aux opérations de l'assemblée. Le procès-verbal porte bien que les électeurs de Gand se sont retirés; mais il ne dit pas si c'est *de force* ou *de gré;* il est cependant présumable qu'une partie a été contrainte de sortir, puisque le secrétaire provisoire s'étoit déja permis une observation contre leur admission avant le premier appel nominal. Les scissionnaires soutiennent, qu'on a refusé de les comprendre dans les appels & réappels nominaux : remarquons ici que leurs pouvoirs étoient déposés au bureau, vu qu'une commission les a examinés.

Si la vérification des pouvoirs est une des attributions les plus importantes que la loi donne aux assemblées électorales, elle veut aussi que cette opération soit mûrie, elle ne présume pas qu'elle puisse se faire en flagrant, & c'est pourquoi l'instruction du 6 germinal an 6 prescrit ou conseille aux commissions, de prendre un intervalle de vingt-quatre heures au moins, pour examiner les procès-verbaux & préparer leur rapport

Ce sage conseil a été mépriſé par le corps électoral, & je vous avoue, représentans du peuple, que la mesure qu'il y a substituée me paroît infiniment suspecte : il semble qu'on a voulu ne s'occuper que des électeurs de Gand pour les éliminer tous, afin de diriger ou d'influencer avec plus de facilité la multitude craintive & foible des électeurs

ruraux. Jugez avec quelle précipitation on a dû travailler la beſogne, lorſqu'en moins de dix heures, en ſuppoſant même que les électeurs n'aient pas dîné ce jour, on a formé le bureau proviſoire & le bureau définitif, compoſé cinq commiſſions, examiné & diſcuté les pouvoirs de cent cinquante-un électeurs, & nommé trois repréſentans du peuple, un au Conſeil des Anciens, & deux au Conſeil des Cinq-Cents; chacun d'eux a réuni préciſément quatre ſuffrages moins que l'unanimité, ſi bien étoit-on d'accord ſur le mot d'ordre.

L'excluſion de tous les électeurs de Gand après l'examen de leurs pouvoirs me paroît illégale & inconſtitutionnelle. L'aſſemblée électorale, par le motif ſeul qui l'a guidée, reconnoît que ces électeurs réuniſſoient les qualités que la conſtitution exige; elle ne pouvoit donc exclure les électeurs nommés par les aſſemblées mères ou ſciſſionnées, que pour autant qu'elle avoit approuvé les motifs des ſciſſionnaires: car, par là ſeul que les opérations d'une aſſemblée primaire conſtitutionnelle ſont conteſtées, il ne s'en ſuit pas qu'elles ſont invalides. C'eſt de quoi l'aſſemblée électorale ne s'eſt point occupée, & par conſéquent elle a privé arbitrairement une commune de cinquante-cinq mille habitans, du plus beau droit qu'elle a d'être repréſentée au corps électoral. Si on admettoit le ſyſtême qui a été ſuivi en cette circonſtance, il ne tiendroit qu'à la malveillance de provoquer partout des ſciſſions dans les aſſemblées primaires, pour empêcher que les électeurs ne fuſſent reçus, & pour réduire ainſi le corps électoral à un nombre ſi foible de membres, que les factieux & les intrigans n'auroient aucune peine à s'emparer des ſuffrages en dirigeant les élections. S'il demeure conſtant, au reſte, que le droit de réclamer a été refuſé aux exclus; ſi leurs réclamations ont été étouffées au point, qu'on n'a pas daigné ſeulement les inſérer au procès-verbal, il eſt certain que les droits

des citoyens & la constitution ont été indignement violés, car *nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.*

L'assemblée électorale a admis trois électeurs qui n'avoient point les conditions requises; ce fait n'a pas été démenti par le rapporteur; & quoiqu'il pense que ce ne soit pas une raison pour annuller toutes les opérations, il faut cependant le placer dans la balance des motifs qui militent contre l'assemblée électorale, d'autant qu'elle a négligé d'examiner scrupuleusement les pouvoirs & les qualités des électeurs, excepté de ceux dont l'énergie & la loyauté pouvoient donner quelqu'ombrage aux meneurs.

Je ne m'appesantirai pas ici, représentans du peuple, sur toutes les vexations inouies qui ont précédé les élections dans ce département, comme dans plusieurs autres de la ci-devant Belgique. Les écrits qui vous ont été distribués vous en sont une triste preuve. Il paroît toutefois qu'on en a voulu particulièrement aux assemblées primaires de la commune de Gand, parce qu'elles devoient donner des électeurs ennemis des factions & des brigues. Il est certain que les présidens des deux assemblées primaires ont été mis en arrestation pendant la tenue des assemblées. Un électeur s'est trouvé sous un mandat d'amener depuis le 8 germinal, & par là il a été empêché de se rendre à l'assemblée électorale. Aujourd'hui, prévenu d'être complice d'une conspiration chimérique, & malgré sa nomination au Conseil des Cinq-Cents, il est transporté à Paris, pour grossir au Temple le nombre des victimes des départemens réunis, qui s'y trouvent depuis sept mois.

Je suis loin d'en vouloir personnellement aux candidats qui ont été nommés par le corps électoral de l'Escaut. J'aime à croire qu'ils ont été étrangers à tous les moyens d'intrigue & de violence qui ont été employés

pour dominer les élections. Je sais que deux d'entr'eux ne se trouvoient pas même sur la liste des *personnes agréables*. Elle étoit composée, ainsi que le commissaire central l'a officiellement reçue, des citoyens Dubosch, commissaire près le département; Graham, président; Williot, administrateur; & Devink-Thierry, législateur. Les deux premiers ayant préféré de rester dans le département, ont été remplacés, l'un par le concierge de la maison d'arrêt nommé aux Anciens, & l'autre par un commissaire de canton.

Je finis, représentans du peuple, par le rappel de votre attention sur le court espace de moins de deux jours dans lequel toutes les opérations ont été achevées. Le but de cette étrange précipitation est-il moral, est-il sage, est-il loyal? la liberté des suffrages a-t-elle été respectée? C'est à vous à le juger, d'après ce que je viens de vous dire. Quant à moi, je suis convaincu du contraire, & je n'ai pas besoin d'alléguer beaucoup de considérations générales pour fixer votre opinion. Elles sont toutes gravées dans vos cœurs, & vous saurez les faire valoir pour le maintien de l'indépendance de la souveraineté du peuple, & afin de paralyser toute influence qui tend à la détruire.

Voici le projet de résolution que je vous propose.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de statuer sur les opérations des assemblées électorales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations des deux fractions de l'assemblée électorale du département de l'Escaut, dont l'une s'est formée

à la ci-devant Sodalité de la commune de Gand, & l'autre dans l'auberge dite la *Séance*, hors la porte de Courtrai, canton de Gand, sont déclarées nulles & de nul effet.

II.

Il sera pourvu au remplacement des places vacantes, d'après les lois existantes.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

PRÉCIS des intrigues & des violences exercées à l'égard des assemblées primaires & électorales du département de l'Escaut, en l'an 7.

Les 28 & 29 ventose. Distribution de cartes d'invitation aux partisans réels ou présumés du commissaire central, & leur réunion en trois cabarets, où on leur remet les *listes* des électeurs à nommer dans les assemblées primaires de Gand.

Ces faits sont de notoriété publique. Une carte originale d'invitation, *imprimée*, se trouve, au ministère de la police générale, jointe à un mémoire signé par un grand nombre de citoyens de Gand.

Clôture de plusieurs maisons où les citoyens connus par leur attachement à la République & par leur caractère paisible, alloient habituellement se divertir.

Le 2 germinal. Arrêté de l'administration centrale, qui déclare que les assemblées primaires du peuple de Gand sont *des comités anglais* conspirant contre la République, & d'intelligence avec une flotte anglaise de 130 voiles, signalée à la hauteur de Blankenberg.

Cet arrêté se trouve imprimé à à la suite d'une pétition adressée au Corps législatif, le 9 floréal, & distribuée à ses membres, dont une expédition se trouve au ministère de la police générale.

Le 3 germinal. Arrestation des citoyens *Apers* & *Beyens*, préси-

La preuve en est dans l'arrêté précité, & dans la lettre du com-

dens de leur assemblée primaire à Gand, & d'un grand nombre d'autres membres de ces assemblées.

Le même jour. Traduction de ces citoyens devant les officiers de police judiciaire, & leur mise en liberté provisoire, faute de charges contre eux.

Les 3 & 4 germinal. Destitution de tous les fonctionnaires & employés qui ne s'étoient pas rendus aux assemblées scissionnaires de Gand.

Le 8 germinal. Mandat d'amener contre le citoyen van Wambeke, & son arrestation quoiqu'électeur nommé par une assemblée primaire de Gand.

Promesse de ne pas l'arrêter, s'il vouloit renoncer à ses fonctions électorales, faite par le président & le commissaire central.

Il a été retenu chez lui par un gendarme pendant toute la durée de l'assemblée électorale.

Le floréal. Il fut transporté au Temple à Paris, malgré sa nomination au Conseil des Cinq-Cents par l'assemblée électorale scissionnaire.

Le 18 germinal. Arrivée à Gand de presque toute la gendarmerie du département, dont une partie prend poste dehors des portes de la commune.

missaire du Directoire exécutif au commandant général du département, imprimée à la suite de l'arrêté.

Les destitués ou suspendus de leurs fonctions sont les citoyens *Renderghem*, *Labrique*, *Met de Penningen*, *van Wambeke*, *van Lokeren*, *de Bron*, *Roothase* fils, *Jouret*, *de Caigni*. On a demandé aussi la destitution du citoyen *Roothase*, syndic des marins. Copie de la lettre *se trouve à la commission maritime.*

Ce citoyen se trouve encore au Temple.

Je renvoie pour la preuve de cet article à la lettre qu'il a écrite au Conseil des Cinq-Cents, le 26 floréal, & qui a été imprimée & distribuée le 27.

Ces faits sont de notoriété publique. Toute la commune de Gand en fut témoin, & l'attesteroit au besoin.

Le 19 *germinal.* Arrivée d'un grand nombre d'électeurs ruraux, & leur entrée à Gand entre deux rangs de gendarmes, le ſabre au clair, qui les eſcortent juſqu'au ſpectacle, & enſuite *à l'hôtel Sébaſtien*, où, dans un repas ſplendide, ils reçoivent leurs inſtructions du commiſſaire central.

Le 20 *germinal.* Appareil & mouvemens militaires extraordinaires dans la commune de Gand.

Pluſieurs commiſſaires municipaux, quoique non électeurs, s'introduiſent juſques dans le ſein de l'aſſemblée électorale pour y ſurveiller les électeurs ruraux qu'ils avoient amenés à Gand.

Les membres de l'aſſemblée électorale & autres citoyens ſouſſignés atteſtent ce fait.

Le citoyen Chompré, quoiqu'il eût été électeur en l'an 6, & qu'il ne fût pas le plus ancien d'âge, occupe le fauteuil comme préſident proviſoire; il a continué de ſiéger au corps électoral.

La députation de l'Eſcaut de l'an 6 avouera que le citoyen Chompré étoit électeur l'an dernier. Nos collègues furent auſſi membres de l'aſſemblée électorale de cette année.

Le 21 *germinal.* La force armée, ſur le réquiſitoire du commiſſaire central, inveſtit le local où il croyoit que les électeurs injuſtement exclus s'étoient réunis en aſſemblée électorale.

Ces électeurs, réunis dans un autre local, avoient à peine terminé leurs opérations, que la gendarmerie, en vertu du même ordre, inveſtit & viſite la maiſon où ils avoient tenu leurs ſéances.

Ce fait eſt conſtant. Il ſera certifié par les propriétaires des deux maiſons où la viſite a été faite. Le temps n'a pas ſuffi pour recevoir de Gand leurs déclarations. Cinq électeurs exclus de l'aſſemblée-mère en ont été témoins oculaires. L'un d'eux, le citoyen *van der Linden*, y a été arrêté & retenu pendant deux heures.

Les dix ſignataires de la pétition au Corps légiſlatif, du 9 floréal an 7, l'ont également cité.

Autre violation des lois.

Aucun des candidats nommés par l'assemblée électorale scissionnaire n'a reçu l'extrait du procès-verbal constatant sa nomination. Cependant le dépôt en avoit été fait aux archives du département.

Le 15 floréal. Sans attendre la décision du Corps législatif sur les doubles élections de l'Escaut, l'administration centrale a installé les fonctionnaires élus par l'assemblée électorale mère, contrairement à l'arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal an 5.

Ces faits sont si connus, qu'il est inutile d'en apporter la preuve. L'installation s'est faite publiquement avec la plus grande solemnité & au *son des cloches*.

Les soussignés certifient tous les faits précités, qui sont de notoriété publique à Gand, & en garantissent la vérité. Ils déclarent les avoir communiqués ainsi au représentant Demoor.

Paris, le 23 floréal an 7.

Étoit signé, *Van Aelbrouck*, *Van de Velde*, *Beyens*, *Van Wambeke*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.